

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



1980  
MAY 23 1980  
UNEP COLLECTION



Distr.  
GENERALE  
A/35/266  
23 mai 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 12 de la liste préliminaire<sup>x</sup>

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Note verbale, datée du 23 mai 1980 adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Le représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa note du 9 mai 1980 (SO 570 KAMP), a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne a déjà, à maintes reprises, fourni des renseignements sur l'assistance qu'il prête à la nation kampuchéenne.

Le montant de l'aide octroyée par la Pologne s'élève, à ce jour, à 70 millions de zlotych.

La Pologne, qui fournit au peuple kampuchéen, une assistance humanitaire sous forme de denrées alimentaires, de médicaments, d'équipement médical, de vêtements et divers autres produits de consommation ainsi que sous forme de moyens de transport, est directement en contact avec le Gouvernement kampuchéen et les autorités responsables de la République populaire du Kampuchea. Le Gouvernement polonais estime qu'entre tous les modes d'assistance, l'assistance bilatérale est la plus efficace et la plus appropriée.

La Pologne se félicite de toute initiative visant à fournir de la manière la plus efficace une assistance humanitaire internationale la plus large possible et elle est consciente de l'importance de l'aide que reçoit le Kampuchea par le biais des organismes du système des Nations Unies; aide dont ce pays, nul ne l'ignore, a le plus grand besoin. Le Gouvernement polonais ne s'oppose pas à ce que l'on s'emploie au niveau international à mobiliser la communauté mondiale - si tel doit être vraiment le résultat - aux fins de cette assistance. Néanmoins, il ne faut en aucun cas que cette action puisse s'exercer à l'encontre du Gouvernement légitime du Kampuchea.

<sup>x</sup> A/35/50.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne a des raisons de croire que ce ne sont pas ces principes essentiels qui ont présidé à l'adoption de la résolution 1980/23 du Conseil économique et social. Les prémisses de cette résolution ne garantissent pas que la Conférence se déroulera dans un esprit véritablement humanitaire. En outre, il est envisagé d'examiner des questions qui relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement kampuchéen, en l'absence d'un représentant du Kampuchea. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République populaire de Pologne juge impossible de prendre part à la réunion sur l'assistance et les secours humanitaires au peuple kampuchéen qui doit se tenir le 26 mai 1980 à Genève.

Le représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies demande à ce que la présente note, qui constitue la réponse à l'invitation qui lui a été faite, soit distribuée en tant que document de l'Assemblée générale au titre du point 12 de la liste préliminaire.

-----